

**ARRETE n° 993 CM du 16 juin 2022 réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta**

NOR : DRM22200785AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le courrier du maire de la commune de Teva I Uta n° 632-21 TIU/DGS du 19 novembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée visées en référence, est créée une zone de pêche réglementée (ZPR), sur l'espace maritime de la commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta, dénommée "Rahui No Mataiea". Elle est délimitée comme suit par des points de référence spatiale dont les coordonnées sont exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984 :

- à l'Ouest par la ligne brisée reliant les points A, B, C et D :
  - point A : X : 243 167 / Y : 8 033 395 ;

- point B : X : 243 079 / Y : 8 033 136. Le point B est matérialisé par la balise cardinale de navigation Ouest, située sur ce point ;
- point C : X : 243 198 / Y : 8 032 789. Le point C est matérialisé par la balise de navigation latérale tribord, située sur ce point ;
- point D : X : 243 167 / Y : 8 032 075. Le point D est matérialisé par la balise de navigation latérale tribord, située sur ce point ;
- à l'Est par la ligne brisée reliant les points I, J et K :
  - point I : X : 246 176 / Y : 8 033 696 ;
  - point J : X : 246 073 / Y : 8 033 541 ;
  - point K : X : 246 060 / Y : 8 032 935 ;
- au Nord, par le rivage de la mer ;
- au Sud, par la ligne courbe située à 100 mètres au large de la limite extérieure du récif barrière Paia délimité en ses extrémités par les points D et E, la ligne de base de la passe Rautirare, telle que représentée sur la carte géoréférencée n° 6828 du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), et la ligne joignant les points F et K :
  - point E : X : 245 113 / Y : 8 032 848 ;
  - point F : X : 245 533 / Y : 8 032 791.

A l'intérieur de la zone de pêche réglementée "Rahui No Mataiea" sont définis 2 secteurs et deux sous-zones tels que suit :

1° - Le secteur dénommé "Rahui No Paia" délimité :

- à l'Ouest, par la limite Ouest de la ZPR "Rahui No Mataiea" ;
- à l'Est, par la ligne brisée reliant les points E, F et G et H ;
  - point G : X : 245 503 / Y : 8 033 083 ;
  - point H : X : 245 557 / Y : 8 033 567.
- au Sud, par la limite Sud de la ZPR "Rahui No Mataiea" ;
- au Nord, par la limite Nord de la ZPR "Rahui No Mataiea".

2° - Le secteur dénommé "Rahui No Pu'uru" délimité :

- à l'Ouest, par la ligne brisée reliant les points F, G et H ;
- à l'Est, par la limite Est de la zone de pêche réglementée "Rahui No Mataiea" ;
- au Sud, par la limite Sud de la zone de pêche réglementée "Rahui No Mataiea" ;
- au Nord, par la limite Nord de la zone de pêche réglementée "Rahui No Mataiea".

3° - La sous-zone dénommée "sous-zone littorale" constituée du rivage de la mer et de ses récifs frangeants.

4° - La sous-zone dénommée "sous-zone récifale" constituée de la bande des 100 mètres au large de la limite extérieure du récif barrière Paia, de la ligne de base de la passe Aifa à la ligne de base de la passe Rautirare.

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par la direction des ressources marines afin de matérialiser les limites de cette zone.

Art. 2.— Sur l'ensemble de l'espace maritime défini à l'article 1er du présent arrêté, en sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, les règles définies ci-après s'appliquent :

- dans la sous-zone littorale, toute pêche est interdite, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au filet de plage dit filet à "ouma", juvéniles de la famille des Mullidées, pratiquées sans embarcation et sans action de nage. Le pêcheur ne peut se positionner au-delà de la limite de profondeur à laquelle il n'a plus pied ;
- dans la sous-zone récifale, toute pêche est interdite à l'exception la pêche embarquée à l'épuisette dite pêche au "marara" ou au poisson volant.

Sur le reste de l'étendue de la zone de pêche réglementée "Rahui no Mataiea", toute pêche est interdite à l'exception de la pêche aux ature (*Selar crumenophthalmus*) au moyen d'un filet dont la longueur n'excède pas 200 mètres de 9 heures à 14 heures et de la pêche aux ature à la ligne.

Art. 3.— Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée "Rahui No Mataiea" dénommé "Tomite Rahui 'Ia Mataiea". Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 4.— Le comité de gestion "Tomite Rahui 'Ia Mataiea" est autorisé à organiser des campagnes de ramassage et de pêche d'espèces envahissantes sur l'ensemble de la zone de pêche réglementée, afin de réduire leurs potentiels effets néfastes sur la biodiversité. Ces espèces envahissantes sont l'étoile de mer "*Acanthaster planai*" (taramea), le poisson lion "*Pterois volitans*" et les algues "*Turbinaria ornata*" et "*Sargassum spp.*".

Art. 5.— Des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par le pays, après consultation du comité de gestion, pour permettre la pêche ou le ramassage de spécimens à des fins scientifiques ou pour le suivi de la zone de pêche réglementée.

Art. 6.— La composition du comité de gestion "Tomite Rahui 'Ia Mataiea" est telle que suit :

- le maire de la commune de Teva I Uta ou son représentant, *président* ;
- un (1) élu municipal ou son suppléant, désigné par la commune ;

- le directeur des ressources marines, ou son représentant ;
- quatre (4) représentants des pêcheurs ou leurs suppléants, désignés par la commune ;
- huit (8) représentants de la société civile, ou leurs suppléants, désignés par la commune dont :
  - un (1) représentant des confessions religieuses, ou son suppléant ;
  - un (1) représentant des associations de protection de l'environnement, ou son suppléant ;
  - un (1) représentant des activités sportives, ou son suppléant ;
  - un (1) représentant du secteur du tourisme, ou son suppléant ;
  - un (1) représentant du secteur primaire hors pêche, ou son suppléant ;
  - un (1) représentant des activités culturelles, ou son suppléant ;
  - un (1) représentant du secteur de l'éducation, ou son suppléant.

Le "Tomite Rahui 'Ia Mataiea" définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 7.— Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables à partir de la date de publication du présent arrêté et :

- jusqu'au 1er juillet 2024 pour le secteur "Rahui no Paia" ;
- jusqu'au 1er juillet 2027 pour le secteur "Rahui no Puuru".

Art. 8.— Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1 L. 943-3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 9.— En cas de dispositions en contradiction avec celles de l'arrêté n° 434 CM du 17 avril 2015 réglementant la pêche dans la commune de Teva I Uta, les dispositions du présent arrêté prévalent.

Art. 10.— Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2022.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la culture,  
de l'environnement,  
des ressources marines absent :

*Le ministre de la santé,*  
Jacques RAYNAL.





copyright Maxar 2020



### ZPR MATAIEA

Date: 27/05/2022

1:15 000

#### Légende

- Rahui No Mataiea
- Rahui No Paia
- Rahui No Pu'uru
- Sous-zone littorale
- Sous-zone récifale

n°NOR :  
DRM22200693AC

